

Siège : 13 bis Rue du Docteur Rocheblave 30260 QUISSAC
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-trois et le vingt-neuf novembre, à dix-huit heures et deux minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Piémont Cévenol s'est réuni dans la salle de réunion du centre aquatique Maurice Perry au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Fabien CRUVEILLER, Président de la Communauté de communes du Piémont Cévenol.

Date de convocation : le 23 novembre 2023

Date d'affichage : le 23 novembre 2023

Nombre de délégués : 57

En exercice : 57

Présents : 34

Votants : 34 + 10 = 44

Votants par procuration : 10

Absents excusés : 5

Absents : 8

Présents : MM.TRINQUIER Gilles, CAHU Robert, ROUDIL Joël, DAUTHEVILLE Jacques, JEAN Lionel, FURESTIER David, CONDOMINES Robert, MARTIN Laurent, SIPEIRE Jacky, LAGARDE Jean-Louis, CAUVIN Bernard, Mme SEGURA Delphine, MM.VIALA Christian, CASTELLVI Jean-Marie, FELIX Freddy, CASTANON Philippe, FOUGAIROLLE Michel, SEMENOFF Serge, CATHALA Serge, DREVON Nicolas, WEITZ Bruno, Mme BARON Réjane, M. FERRAULT Claude, Mme GIBERGUES Laetitia, MM. MOH Cyril, OLIVIERI Bruno, Mme ROUX Florence, MM. CUENOT Jean-Louis, MAZAURIC Pierre, Mme AGNIEL Virginie, M.MOLINES Louis, Mme LAURENT Stéphanie, M. MONEL José.

Procurations :

Mme MOURET Aube à M. CRUVEILLER Fabien
M.ACQUIER Jean-Yves à Mme GIBERGUES Laetitia
M. HERNANDEZ Frédéric à M. CATHALA Serge
Mme MASOT Alexandra à M. MONEL José
Mme AUBERT Martine à M. JEAN Lionel
Mme DRACS Marie Andrée à Mme ROUX Florence
MM. BERTO Stéphan à Mme BARON Réjane
M. TARQUINI Joseph à M. OLIVIERI Bruno
M.GAILLARD Olivier à Mme AGNIEL Virginie
Mme MARTIN Catherine à M. DREVON Nicolas

Absents excusés: M.GRAS Guillaume, Mmes BARBIER Mireille, ROTTE Sandrine, M. FIORENZANO Johan, SOULIER Cyril.

Absents: MM ZUCCONI Jean-Pierre, GAUBIAC Laurent, BRESSET Cyrille, CLAVEL Christian, JAHANT Guy, BARON Jérôme, Mmes MEUNIER Hélène, TARNOWSKI Gabrielle.

Secrétaire de séance : M. JEAN Lionel

Début de séance : 18h02

Délibération n°114/2023: Fixation de la règle des amortissements au prorata temporis et aménagement des durées d'amortissement des immobilisations

Fabien CRUVEILLER souligne que la communauté de communes a adopté la nomenclature M57 pour sa première application le 1^{er} janvier 2024.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Il précise que sous l'empire de la nomenclature M14, la communauté de communes a délibéré le 17/12/2014 sur la modification de certaines durées d'amortissement, pour le budget principal, le budget de l'Office du Tourisme et le budget du Service Public d'Assainissement Collectif, instituées, à l'origine, par la délibération du 15 janvier 2013.

Il expose le principe général :

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause, et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé consiste à faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Il donne lecture du champ d'application des amortissements :

La responsabilité du suivi des immobilisations pour une collectivité territoriale est partagée entre l'ordonnateur et le comptable public ; le premier ayant l'obligation de tenir un inventaire physique et comptable, le second devant produire un état de l'actif.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements.

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2 en son 27° du CGCT, pour les communes ou les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements publics, les dotations aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles sont des dépenses obligatoires.

Pour rappel, sont considérées comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22, 23 et 24
- les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

Il précise les règles de gestion actuelle applicables à tous les budgets :

- *les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût historique (c'est-à-dire la valeur d'acquisition non actualisée);*
- *le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire, sans prorata temporis, à compter de l'exercice suivant l'acquisition et pour tous les budgets ;*
- *les biens dits de faible valeur acquis pour un montant inférieur à 1 000 € TTC et qui revêtent un caractère de durabilité sont imputés en investissement et amortis en une année ;*
- *pour les biens acquis par lot, la sortie d'un bien s'effectue selon la méthode du coût moyen pondéré.*

Les durées d'amortissement sont fixées librement par le conseil communautaire pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- *des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;*
- *des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximale de 5 ans ;*
- *des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximale de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;*

REÇU EN PREFECTURE

le 04/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-200034411-20231129-CCPC_114_29

- des frais d'insertion amortis sur une durée maximale de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - o 5 ans, lorsque la subvention finance des biens immobiliers, du matériel ou des études ;
 - o 30 ans, lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
 - o 40 ans, lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit, ...)

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

L'amortissement des bâtiments publics, réseaux et installations de voirie est facultatif, à ce titre, la communauté de communes ne procède pas à l'amortissement des bâtiments publics.

Il indique les nouvelles modalités des amortissements sous la M57 :

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la communauté de communes calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier n+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement au prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation.

L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de services qui lui sont attachés, soit la date de mise en service du bien.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir le 1^{er} du mois qui suit la date d'acquisition du bien comme date de mise en service.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Cela signifie que les plans d'amortissements qui ont été commencés sous l'empire de la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, il est possible d'aménager la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur ...). A ce titre, il est proposé d'aménager la règle d'amortissement des biens dits de faible valeur :

- ⇒ **Antérieurement fixé à 1 000€ TTC, les biens dits de faible valeur acquis pour un montant unitaire inférieur à 2 000€ TTC et qui revêtent un caractère de durabilité sont imputés en investissement et amortis en une année ;**

Aussi, il est proposé de conserver le calcul des amortissements en mode linéaire, qui consiste à déduire une annuité constante sur tous les exercices de la durée d'amortissement du bien.

Il ajoute que le changement de nomenclature comptable pour mise en œuvre de la M57 soulève la nécessité d'actualiser et d'ajouter des durées d'amortissement de certains biens.

Il est donc proposé d'adopter ces durées d'amortissement pour ces types de biens :

BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET OTIPC (M57)
NOMENCLATURE DES BIENS AMORTISSABLES A INSCRIRE A L'INVENTAIRE ET DURÉES D'AMORTISSEMENT

Catégorie		Article	Durée/an
Immobilisations incorporelles			
Etudes		Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	202 5
		Frais d'études non suivis de travaux	2031 5
		Frais de recherche et de développement	2032 5
		Frais d'insertion non suivis de travaux	2033 5
Subventions d'équipement s versées	ETAT	Biens mobiliers, matériel et études	204111 5
		Bâtiments et installations	204112 30
		Projets d'infrastructures d'intérêt national	204113 40
		Voirie	204114 40
		Monuments historiques	204115 40
	Régions	Biens mobiliers, matériel et études	204121 5
		Bâtiments et installations	204122 30
		Projets d'infrastructures d'intérêt national	204123 40
	Départements	Biens mobiliers, matériel et études	204131 5
		Bâtiments et installations	204132 30
		Projets d'infrastructures d'intérêt national	204133 40
	Commune membre CCPC	Biens mobiliers, matériel et études	204131 5
		Bâtiments et installations	204132 30
		Projets d'infrastructures d'intérêt national	204133 40
	Établissement public administratif	Biens mobiliers, matériel et études	20415331 5
		Bâtiments et installations	20415332 30
		Projets d'infrastructures d'intérêt national	20415333 40
	Etablissement public industriel et commercial	Biens mobiliers, matériel et études	20415341 5
		Bâtiments et installations	20415342 30
		Projets d'infrastructures d'intérêt national	20415343 40
Logiciels		Concessions et droits similaires (logiciels bureautiques, applicatifs, progiciels, site internet, ...)	2051 2

REÇU EN PREFECTURE

le 04/12/2023

Application agréée E-legalite.com

Catégorie		Article	Durée/an
Immobilisations corporelles			
Terrains	Plantation d'arbres d'arbustes	2121	15
Equipements techniques	Matériels et outillages techniques (<i>tronçonneuse, taille haie, débroussailleuse, souffleur, matériels et outillages pour service technique,...</i>)	21578	5
	Autres matériels et outillages techniques (<i>gros outillage et matériels</i>)	2158	10
Matériels de transports	Véhicules de tourisme et petit utilitaire	21828	7
	Gros utilitaire		8
	Poids lourds		8
	Vélos		5
	Motos, Mobylettes, scooters		7
	Autres matériels de transport (<i>remorques,...</i>)		10
Matériels informatiques	Autre matériel informatique (<i>ordinateurs, écrans, tablettes, vidéoprojecteur, imprimantes, copieurs,...</i>)	21838	5
Mobilier	Autres matériels de bureau et mobiliers (<i>tables, bureaux, banque d'accueil, mobilier d'assise, mobilier de rangement,...</i>)	21848	5
	Mobilier urbains, Mobiliers événementiels	21848	10
	Mobilier autres	21848	15
	Coffres-forts, armoires fortes	21848	30
Autres Matériels	Structures mobiles de jeux	2188	10
	Electroménager : cuisine buanderie	2188	7
	Décoration voie publique, Signalisation : barrières, panneaux	2188	5
	Matériels sportifs : buts, panneaux de baskets, abris de touche ...	2188	5
	Fonds documentaires	2188	15
	Autres immobilisations corporelles	2188	10
	Immobilisations inférieures à 2 000 €	-	1
Subventions d'équipements reçues	État et établissements nationaux	1311	Rapportée à la durée de l'amortissement du bien subventionné
	Régions	1312	
	Départements	1313	
	Communes membres du GFP	13141	
	Attributions de compensation d'investissement	13146	
	Autres communes	13148	
	GFP de rattachement	13151	
	Attributions de compensation d'investissement	13156	
	Autres groupements	13158	
	Autres établissements publics locaux	1316	
	Fonds social européen	13171	
	FEDER	13172	
	FEADER	13173	
	Autres fonds européens	13178	
Autres	1318		

Jacques DAUTHEVILLE demande ce que veut dire 57, dans M57 ?

Fabien CRUVEILLER indique que nous allons nous renseigner pour lui apporter la réponse.

Le Conseil communautaire,

Vu l'article L.2321-2 27° du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que pour les communes ou les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements publics, les dotations aux amortissements des immobilisations sont des dépenses obligatoires ;

Vu l'article R.2321-1 du CGCT, qui liste les immobilisations corporelles et incorporelles qui doivent être amorties ;

Vu l'article 1er du décret n°96-523 du 13 juin 1996, pris pour l'application de l'article L 2321-2 du CGCT ;

Vu la délibération n°4 du 17/12/2014 de la communauté de communes du Piémont Cévenol ;

Considérant que l'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996,

Vu la délibération n°086/2023 de la communauté de communes en date du 20 septembre 2023 adoptant de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024

Considérant l'obligation d'amortir pour la communauté de communes du Piémont Cévenol

REÇU EN PREFECTURE

le 04/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-200034411-20231129-CCPC_114_29

Considérant la délibération du Conseil communautaire en date du 17 décembre 2014 relative au vote de la durée des amortissements,
Considérant que le changement de nomenclature budgétaire et comptable soulève la nécessité d'actualiser les durées d'amortissement de certains biens,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- d'appliquer cette nomenclature des biens amortissables et de fixer ces durées d'amortissement à compter du 1^{er} janvier 2024 comme suit ;

BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET OTIPC (M57) NOMENCLATURE DES BIENS AMORTISSABLES A INSCRIRE A L'INVENTAIRE ET DURÉES D'AMORTISSEMENT

Catégorie		Article	Durée/an	
Immobilisations incorporelles				
Etudes	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	202	5	
	Frais d'études non suivis de travaux	2031	5	
	Frais de recherche et de développement	2032	5	
	Frais d'insertion non suivis de travaux	2033	5	
Subventions d'équipement s versées	ETAT	Biens mobiliers, matériel et études	204111	5
		Bâtiments et installations	204112	30
		Projets d'infrastructures d'intérêt national	204113	40
		Voirie	204114	40
		Monuments historiques	204115	40
	Régions	Biens mobiliers, matériel et études	204121	5
		Bâtiments et installations	204122	30
		Projets d'infrastructures d'intérêt national	204123	40
	Départements	Biens mobiliers, matériel et études	204131	5
		Bâtiments et installations	204132	30
		Projets d'infrastructures d'intérêt national	204133	40
	Commune membre CCPC	Biens mobiliers, matériel et études	204131	5
		Bâtiments et installations	204132	30
		Projets d'infrastructures d'intérêt national	204133	40
	Établissement public administratif	Biens mobiliers, matériel et études	20415331	5
		Bâtiments et installations	20415332	30
		Projets d'infrastructures d'intérêt national	20415333	40
	Établissement public industriel et commercial	Biens mobiliers, matériel et études	20415341	5
		Bâtiments et installations	20415342	30
		Projets d'infrastructures d'intérêt national	20415343	40
Logiciels	Concessions et droits similaires (logiciels bureautiques, applicatifs, progiciels, site internet, ...)	2051	2	

Catégorie		Article	Durée/an
Immobilisations corporelles			
Terrains	Plantation d'arbres d'arbustes	2121	15
Equipements techniques	Matériels et outillages techniques (<i>tronçonneuse, taille haie, débroussailleuse, souffleur, matériels et outillages pour service technique...</i>)	21578	5
	Autres matériels et outillages techniques (<i>gros outillage et matériels</i>)	2158	10
Matériels de transports	Véhicules de tourisme et petit utilitaire	21828	7
	Gros utilitaire		8
	Poids lourds		8
	Vélos		5
	Motos, Mobylettes, scooters		7
	Autres matériels de transport (<i>remorques ...</i>)		10
Matériels informatiques	Autre matériel informatique (<i>ordinateurs, écrans, tablettes, vidéoprojecteur, imprimantes, copieurs...</i>)	21838	5
Mobiliers	Autres matériels de bureau et mobiliers (<i>tables, bureaux, banque d'accueil, mobilier d'assise, mobilier de rangement ...</i>)	21848	5
	Mobiliers urbains, Mobiliers événementiels	21848	10
	Mobilier autres	21848	15
	Coffres-forts, armoires fortes	21848	30
Autres Matériels	Structures mobiles de jeux	2188	10
	Electroménager : cuisine buanderie	2188	7
	Décoration voie publique, Signalisation : barrières, panneaux	2188	5
	Matériels sportifs : buts, panneaux de baskets, abris de touche ...	2188	5
	Fonds documentaires	2188	15
	Autres immobilisations corporelles	2188	10
	Immobilisations inférieures à 2 000 €	-	1
Subventions d'équipements reçues	État et établissements nationaux	1311	Rapportée à la durée de l'amortissement du bien subventionné
	Régions	1312	
	Départements	1313	
	Communes membres du GFP	13141	
	Attributions de compensation d'investissement	13146	
	Autres communes	13148	
	GFP de rattachement	13151	
	Attributions de compensation d'investissement	13156	
	Autres groupements	13158	
	Autres établissements publics locaux	1316	
	Fonds social européen	13171	
	FEDER	13172	
	FEADER	13173	
	Autres fonds européens	13178	
	Autres	1318	

- d'appliquer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis ;
- d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur (montant d'acquisition inférieur à 2 000 € TTC), ces biens étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;
- de conserver le calcul des amortissements en mode linéaire, qui consiste à déduire une annuité constante sur tous les exercices de la durée d'amortissement du bien, à compter du 1^{er} du mois qui suit la date de mise en service de l'immobilisation ou du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- de ne pas procéder à l'amortissement des bâtiments qui sont la propriété, ou mis à disposition, de la communauté de communes ;
- d'autoriser le Président à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil communautaire.



Le Président

Fabien CRUVEILLER

Certifiée exécutoire compte-tenu :

- de la transmission en sous-préfecture le :
- de la publication :

REÇU EN PREFECTURE

le 04/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-200034411-20231129-CCPC_114_29